

Saint-Genis Laval



**ARRÊTE DU MAIRE
COMMERCE
Dérogation à la règle du repos dominical des
salariés pour l'année 2023**

N° 2022-494

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

La Maire de Saint-Genis-Laval,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 13 décembre 2022 par la délibération n° 12.2022.166 approuvant les propositions concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical pour l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Sur tout le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, les commerces des catégories désignées ci-après, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

Pour le commerce automobile :

- dimanche 15 janvier 2023
- dimanche 12 mars 2023
- dimanche 11 juin 2023
- dimanche 17 septembre 2023
- dimanche 15 octobre 2023

Pour les commerces de détail de type : parfumerie / produits de beauté, textile / prêt-à-porter, chaussures / maroquinerie, musiques / vidéos / informatique en magasins spécialisés, livres, papeterie, optique, horlogerie / bijouterie, sports / loisirs, jeux / jouets :

- dimanche 15 janvier 2023
- dimanche 2 juillet 2023
- dimanche 3 septembre 2023
- dimanche 26 novembre 2023
- dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Pour les super/hypermarchés, commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² :

- dimanche 15 janvier 2023 (1er dimanche des soldes)
- dimanche 2 juillet 2023
- dimanches 3 septembre 2023
- dimanche 26 novembre 2023
- dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Article 2 : Ces commerces sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L. 3132-29 du code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 3^o (le 1^{er} mai), seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L. 3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L. 3132-27 du code du travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint Genis Laval, 27/12/2022



Pour la maire empêchée,
Stéphane GONZALEZ, 1^{er} adjoint

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.